#### **Conditions Générales**

#### Préambule

Le présent contrat est classé dans la catégorie 13-1-2-2 selon l'arrêté du ministre des finances du 02 janvier 1993, qui fixe la liste des catégories d'assurances prévues à l'article 49 du Code des Assurances et tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 08 Août 2002 et par la circulaire n°1/2016 du 13 juillet 2016 sur l'assurance vie et capitalisation.

Il est régi par le Code des Assurances tel que promulgué par la loi n°92-24 du 9 Mars 1992 et les textes le complétant et le modifiant ainsi que par les Conditions Générales qui suivent. Les conditions particulières, la notice d'information et la demande d'adhésion ci annexées représentent une partie intégrante de ce contrat.

Le présent contrat est commercialisé dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acceptation de son dépôt définitif auprès du Comité Général des Assurances et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 nouveau de la loi N° 2001-91 du 7 août 2001.

Il est conclu d'une part entre :

ضمن تندت عدد: ....

أهيل إلى ....

 L'entreprise désignée aux conditions particulières dénommée ci après « LA CONTRACTANTE »

#### Et d'autre part :

 SALIM, société d'assurances également désignée aux conditions particulières et dénommée ci après « L'ASSUREUR »

Le contrat est souscrit au profit d'un ensemble de personnes physiques appelées « ADHERENTS » ayant un lien de même nature avec la contractante

CHAMPS D'APPLICATION DU CONTRAT

#### Article 1 : Définitions

Dans ce contrat, on entend par:

- Assureur : Société d'Assurances SALIM sise à Immeuble Assurances SALIM lot AFH BC5 Centre Urbain Nord, 1003 Tunis
- Contractante: La personne morale désignée en cette qualité aux conditions particulières et qui demande la souscription du contrat et qui le signe dans l'objectif de l'adhésion d'un ensemble de personnes physiques et qui s'engage à payer les primes.

- Adhérent: La personne physique désigné(e) en cette qualité aux conditions particulières et qui remplit le bulletin d'adhésion.
- Bénéficiaire: La ou les personnes désignée(s) en cette qualité aux conditions particulières pour recevoir le capital à l'échéance ou en cas de décès de l'adhérent.
- Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle touchant l'adhérent provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- Maladie : Toute altération de la santé constatée par un médecin.
- Invalidité Absolue et Définitive : Etat d'impossibilité définitive à l'adhérent d'exercer toute activité rémunérée et ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer...).
- Incapacité Temporaire Totale de Travail: Etat d'impossibilité absolue à l'adhérent d'exercer une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel à la suite d'une maladie ou à un accident lui entrainant une incapacité égale ou supérieure à 66%.
- Incapacité Temporaire partielle de Travail: Etat d'impossibilité absolue à l'adhérent d'exercer une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel suite à une maladie ou à un accident lui entrainant une incapacité égale ou supérieure à 33% et inférieure à 66%.
- Délai de franchise : c'est la période qui court entre la date de consolidation médicale de l'état de l'incapacité la date effective de service des prestations par l'assureur au titre de cette garantie.

# Article 2 : Objet du contrat 2018 2018

ضمن شنت عند.

#### 2-1 Garantie de base

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, il permet aux adhérents :

- La constitution d'un complément de retraite sous forme de capital ou rente viagère ou certaine par des versements périodiques ou libres.
- Le remboursement de l'épargne constituée en cas de décès aux bénéficiaires désignés.

L'épargne constituée est égale aux primes nettes payées capitalisées au taux de rendement du contrat.

### 2-2 Garanties facultatives

La contractante peut opter pour l'une ou les garanties facultatives suivantes moyennant le paiement d'une prime supplémentaire :

- Un capital décès ou Invalidité Absolue et Définitive.
- Le doublement ou triplement du capital décès en cas de décès suite à un accident.
- Une indemnité temporaire mensuelle en cas d'Incapacité Temporaire Partielle ou Totale de Travail supérieure à 90 jours.

	مجمعة به للستان	الساد	110-	- many
190		رئيبيور		
			: 12.5	من شمت بيل إلى:

#### **Article 3: Garanties Facultatives**

#### 3-1 Décès ou Invalidité Absolue et Définitive

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive, tout adhérent mis définitivement dans l'impossibilité d'exercer toute activité rémunérée et en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ...).

Les garanties capital décès et capital en cas d'invalidité absolue et définitive ne sont pas cumulatives. L'invalidité absolue et définitive met fin automatiquement au présent contrat.

L'invalidité absolue et définitive met fin automatiquement aux garanties facultatives. Dans ce cas, SALIM règle, en plus du capital « invalidité absolue et définitive », le montant de l'épargne constitué.

Le capital « décès » ou le capital « invalidité absolue et définitive » est réglé directement aux bénéficiaires désignés au bulletin individuel d'adhésion

#### 3-2 Incapacité Temporaire Partielle ou Totale de Travail

L'adhérent est en état d'incapacité Temporaire Partielle ou Totale de Travail (ITPT) lorsque, à l'expiration d'une période d'interruption continue de travail de 90 jours (appelée délai de franchise), il se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue constatée médicalement de reprendre une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel durant la période indiquée.

Il doit bénéficier d'une prestation d'incapacité temporaire de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Toute prise en charge ultérieure donnera lieu à application d'un nouveau délai de franchise.

Toutefois, le délai de franchise n'est pas appliqué en cas de nouvel arrêt si la durée de la reprise d'activité a été inférieure à 90 jours.

L'incapacité temporaire partielle ou totale de travail pour accouchement ne sera pas indemnisée au titre de la garantie ITT. En général, tout congé à compter de 2 mois avant l'accouchement jusqu'à 6 mois après l'accouchement ne sera pas indemnisé au titre de la garantie ITPT.

La franchise (90 jours) sera comptée à partir du lendemain de la date d'expiration du congé pour accouchement ou à l'expiration de 6 mois après l'accouchement.

En cas d'incapacité Temporaire Partielle ou Totale de Travail de l'adhérent avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire et après expiration du délai de franchise (qui n'est jamais indemnisé), SALIM règle des rentes mensuelles en fonction du taux de l'incapacité et sur les bases suivantes :

• Taux de l'incapacité inférieure ou égale à 33% : aucune indemnisation

• Taux de l'incapacité compris entre 34% et 66% : indemnisation sous forme d'une rente mensuelle équivalente à deux fois la prime mensuelle

• Taux de l'incapacité supérieur à 66%: indemnisation sous forme d'une rente mensuelle équivalente à trois fois la prime mensuelle

Cette prise en charge prend effet au 91ème jour suivant le premier jour d'arrêt de travail, et cessent au 33ème mois d'indemnisation au titre d'un même sinistre.

L'indemnité cesse du seul fait que l'adhérent :

• N'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de prestation du régime légal de la sécurité sociale.

Bénéficie de prestations d'invalidité définitive totale.

• Atteint l'âge de 60 ans.

7 0 دلسير 2018

L'indemnité cesse également au moment où, après contrôle médical, l'adhérent est reconnu capable de reprendre une activité professionnelle, même partielle.

Assurances « SALIM » se réserve le droit d'exercer des contrôles médicaux durant toute la durée d'incapacité. Si l'adhérent se refusait à un contrôle ou s'il ne pouvait être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la garantie serait suspendue 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de l'intéressé. Faute de pouvoir procéder au contrôle nécessaire dans les 60 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, l'adhérent perdra tout droit à l'indemnité au titre du sinistre considéré.

Toute prise en charge ultérieure donnera lieu à application d'un nouveau délai de franchise.

Les rentes mensuelles sont réglées directement à l'adhérent.

## 3-3 Décès accidentel « DOUBLEMENT »

En cas de décès ou invalidité absolue et définitive de l'adhérent résultant d'un accident, Assurances « SALIM » règle un capital supplémentaire égal au capital garanti au titre du décès ou de l'invalidité absolue et définitive.

Le capital « décès » ou « invalidité absolue et définitive » est réglé directement aux bénéficiaires désignés au bulletin individuel d'adhésion.

## 3-4 Décès accidentel « TRIPLEMENT »

En cas de décès ou invalidité absolue et définitive de l'adhérent résultant d'un accident, Assurances « SALIM » règle un capital supplémentaire égal à deux fois le capital « décès » ou le capital « Invalidité Absolue et Définitive » garanti.

Le capital « décès » ou « invalidité absolue et définitive » est réglé directement aux bénéficiaires désignés au bulletin individuel d'adhésion.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Doublement en cas de décès accidentel ».

## Article 4: Risques exclus relatifs aux garanties facultatives

Les risques découlant des causes suivantes ne sont pas couverts :

- · Le suicide conscient de l'adhérent.
- Tous les accidents résultant des causes volontaires.
- Les faits intentionnels de la part du bénéficiaire. Dans ce cas, l'assureur est tenu de déposer les sommes dues au bénéficiaire désigné auprès de la trésorerie générale de la République Tunisienne parmi les éléments de l'héritage de l'adhérent.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.
- Les conséquences du fait de guerre, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'adhérent y prend une part active sauf en cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel. La preuve de la guerre civile incombe à l'assureur, celle de la guerre étrangère au bénéficiaire de l'assurance.
- Les conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols sur prototypes.
- Les conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.
- Pour les garanties invalidité absolue et définitive et incapacité temporaire partielle ou totale de travail : ne sont pas garanties les conséquences des maladies antérieures à la souscription du présent contrat.
- Pour les garanties invalidité absolue et définitive et incapacité temporaire partielle ou totale de travail, ne donne pas lieu à indemnisation, les congés de maternité et l'incapacité suite à une maladie psychique.



#### Article 5: Effet du contrat

Le contrat est souscrit par la contractante pour le compte de ses employés. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve de sa signature par l'assureur et par la contractante et le paiement de la première prime.

## Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 8 ans. Il vient à échéance le 31 Décembre de l'année du 8ème anniversaire de sa signature puis se renouvelle annuellement tous les 1ers janviers par tacite reconduction pour une durée d'un an.

## Article 7 : Adhésion au contrat

Pour être admis dans l'assurance, tout membre de l'effectif assurable doit :

- √ Être effectivement employé du souscripteur en état d'activité
- ✓ Faire acte d'adhésion par écrit sur formulaire fourni par l'assureur

La contractante fournit la liste des adhérents à la souscription du contrat. Ceux ci remplissent un bulletin individuel d'adhésion par lequel ils donnent leur consentement à l'assurance, choisissent une option de service de prestations et désignent le ou les bénéficiaires de l'épargne constituée en cas de décès avant le départ à la retraite.

# 20 المبير 2018 كا Article 8 : Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion et le paiement de la première prime.

La durée de l'adhésion correspond, pour chaque adhérent, à la période qui sépare l'année de son soixantième anniversaire par rapport à l'année de son adhésion au présent contrat.

## Article 9 : Calcul des primes

Lors de la souscription du contrat, la contractante choisit entre le système à prestations définies et le système à cotisations définies :

✓ Dans le système à cotisations définies le montant des primes est soit forfaitaire, soit exprimé en pourcentage des salaires déclarés des adhérents. Les prestations dont bénéficie chaque adhérent sont en fonction de l'épargne constituée par la capitalisation des primes versées. ✓ Dans le système à prestations définies les primes découlent du niveau des prestations choisies et fixées aux conditions particulières. Les prestations sont soit fixées forfaitairement, soit fixées en fonction du dernier salaire.

Les primes relatives à la garantie principale retraite peuvent être constantes ou indexées au taux de 3% ou 5% selon le choix de la contractante.

## Article 10 : Epargne constituée

Chaque prime versée pour le compte d'un adhérent, diminuée des frais mentionnés aux conditions particulières, est affectée à un compte individuel d'épargne et capitalisée à un taux d'intérêt minimum garanti.

La date de valeur des sommes déposées au dit compte individuel d'épargne est le premier jour du mois suivant leur versement.

مة السعامية للشاعبين

70 د د د ۱۹۳۸ ۱۹۵۶

## Article 11: Droit de renonciation

La contractante a le droit de renoncer à sa souscription à partir du premier jour et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature de son contrat d'assurance et ce par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'une simple demande manuscrite, contre décharge, auprès des bureaux de l'assureur.

L'original du contrat d'assurance doit être restitué à l'assureur.

Dans ce cas, la contractante récupère la prime versée en totalité.

L'adhérent a, également, le droit de renoncer à son adhésion à partir du premier jour et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature de son acte d'adhésion et ce par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'une simple demande manuscrite, contre décharge, auprès des bureaux de l'assureur.

L'original de l'acte d'adhésion doit être restitué à l'assureur.

Dans ce cas, l'adhérent récupère sa part de prime en totalité.

# Article 12 : Participation bénéficiaire

La participation aux bénéfices est au moins égale à 75% des résultats financiers des placements des Assurances « SALIM » au titre de la catégorie capitalisation.

La participation aux bénéfices est acquise au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année aux adhésions en cours à cette date. Elle est affectée à chaque compte d'épargne individuel suite à l'arrêt définitif du bilan annuel des Assurances « SALIM ».

## Article 13: Paiement des primes

Les primes dues au titre du présent contrat sont payées d'avance dans un délai de 10 jours soit annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement au choix de la contractante après que l'assureur ait communiqué la liste des adhérents qui ont été déclarés en cours de la période.

## Article 14 : Défaut de paiement des primes

A défaut de paiement d'une prime à son échéance, Assurances « SALIM » procèdera comme suit :

➤ Réduction : Le contrat est réduit dans ses effets et les adhérents restent garantis pour le montant acquis par les primes déjà versées au titre de la garantie complément de retraite. Les garanties facultatives seront automatiquement résiliées et l'assureur est tenue d'informer la contractante de la nouvelle situation du contrat.

La réduction intervient 20 jours après l'envoi à la contractante, à son dernier domicile connu par Assurances « SALIM » et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

➤ **Résiliation**: Le contrat ne peut être résilié qu'après la régularisation de la situation fiscale de la contractante.

La résiliation intervient 20 jours après l'envoi à la contractante, à son dernier domicile connu par Assurances « SALIM » et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

En cas de résiliation par suite du non paiement, les conditions de l'article 27 du présent contrat seront appliquées.

#### Article 15: Rachat

La contractante ne peut demander ni le rachat du contrat ni une partie des adhésions.

L'adhérent peut demander et recevoir le montant de l'épargne constituée par les primes nettes de la garantie principale au titre de son adhésion.

Le rachat de l'adhésion peut être partiel ou total.

En cas de rachat partiel, la valeur de rachat ne peut pas excéder 80% de l'épargne constituée dans le compte de l'adhérent à la date de la réception de la demande de rachat.

La valeur de rachat partiel est déduite de la valeur acquise de l'adhésion.

En cas de rachat total de l'adhésion, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne constituée de l'adhérent, à la date de la réception du dossier de la demande de rachat complet, déduction faite des frais de rachat.

Les frais de rachat seront calculés sur la base des taux	suivants:
	2018 - 0 7

- 5% pour une durée de détention inférieure ou égale à 1 an.
- 3% pour une durée de détention inférieure ou égale à 3 ans.
- 1% pour une durée de détention inférieure ou égale à 5 ans.
- 0% pour une durée de détention supérieure à 5 ans.

En cas de rachat total, le paiement du montant du rachat mettra fin à l'adhésion qui sera automatiquement résilié aussi bien pour la garantie principale que pour les garanties facultatives.

# Article 16 : Décès avant l'âge de la retraite

En cas de décès de l'adhérent avant l'âge de la retraite, la valeur de l'épargne constituée, à la date de la réception du dossier de décès complet y compris la participation aux bénéfices, sera remboursée aux bénéficiaires désignés dans le bulletin d'adhésion.

Cette valeur est majorée du capital « décès » en cas d'option pour une garantie facultative.

Le règlement se fait au profit des bénéficiaires désignés dans le bulletin d'adhésion.

# Article 17 : Age de service des prestations

L'âge normal de service des prestations est fixé à 60 ans. Cependant, la date effective d'entrée en jouissance de la retraite peut être anticipée dès que l'adhérent liquide sa pension de vieillesse au titre de l'un des régimes légaux de la retraite.

En cas de départ à la retraite anticipée, la valeur de l'épargne constituée à la date du départ anticipé à la retraite y compris la participation aux bénéfices sera remboursée aux bénéficiaires désignés dans le formulaire de déclaration de risque.

L'âge de service des prestations peut également être prolongé au-delà de 60 ans pour la garantie principale.

Les garanties facultatives prennent fin automatiquement dès la rentrée en jouissance des prestations de retraite, et au plus tard à l'âge de 60 ans.

# Article 18: Options de service des prestations

A l'âge de la retraite, l'adhérent bénéficie de l'épargne constituée. Il peut la percevoir en une seule fois sous forme de capital, comme il peut opter pour une rente viagère ou une rente certaine calculée sur la base du dit capital.

La rente peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

La rente, en cas de décès, est soit non réversible, soit réversible à 60% au profit du conjoint. Le montant de la rente servie dépendra alors de l'âge du conjoint.

Le choix de la réversion de la rente se fait au terme du contrat. Ce choix est irrévocable.

En cas de décès de l'adhérent, le conjoint continue à percevoir, au titre de la réversion, les rentes non reçues dans les mêmes modalités de paiement choisies par l'adhérent sous réserve qu'il soit en vie à cette date.

## Article 19 : Départ d'un adhérent avant la retraite :

En cas de départ avant la retraite, l'adhérent peut choisir entre deux options :

- ✓ Arrêter le versement des primes et bénéficier immédiatement d'un capital égal à la valeur de rachat dans son compte individuel y compris les participations bénéficiaires ou, bénéficier à la date de son départ effectif à la retraite, d'un capital égal à l'épargne constituée figurant dans son compte individuel y compris les participations bénéficiaires à ladite date.
- ✓ Transférer l'épargne constituée dans son compte individuel sur un contrat individuel ou collectif de même nature souscrit auprès des Assurances SALIM ou auprès d'un autre assureur.

## Article 20 : Règlement des prestations

Le règlement des prestations garanties est indivisible à l'égard des Assurances « SALIM », qui règle la somme à l'adhérent ou aux bénéficiaires désignés.

Les pièces justificatives doivent être remises à la contractante qui est tenue de les transmettre à Assurances « SALIM ».

Le règlement se fait au siège social des Assurances « SALIM », sur présentation des pièces justificatives à savoir :

#### • En cas de vie et au terme du contrat :

- ✓ L'acte d'adhésion au présent contrat
- ✓ Un original de l'extrait de naissance de l'adhérent
- ✓ Un acte signé par lequel l'adhérent doit mentionner la forme choisie des prestations : capital ou rente

#### • Avant le terme du contrat et en cas de décès de l'adhérent :

- ✓ L'acte d'adhésion au présent contrat
- ✓ Un original de l'extrait de décès de l'adhérent
- ✓ Un original de l'acte de décès de l'adhérent
- ✓ Un extrait de naissance de chaque bénéficiaire

الهايات الداعات المايات 70 والمايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات المايات المايات مايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات المايات مايات مايات المايات مايات مايات المايات مايات مايات مايات المايات مايات مايات المايات مايات المايات مايات المايات مايات المايات مايات المايات مايات المايات المايات مايات المايات ا

✓ Une constatation médicale de décès dûment rempli par le médecin traitant (selon un formulaire à retirer auprès des Assurances « SALIM ») en cas de souscription d'une garantie facultative.

# • En cas d'invalidité absolue et définitive :

- ✓ Copie de l'acte d'adhésion au présent contrat
- ✓ Un original de l'extrait de naissance de l'adhérent
- ✓ Une constatation médicale d'invalidité dûment rempli par le médecin traitant (selon un formulaire à retirer auprès des Assurances « SALIM »)
- ✓ Une attestation de la commission médicale de sécurité sociale qui précise la nature et le taux d'invalidité

# En cas d'incapacité temporaire partielle ou totale de travail :

- ✓ Copie de l'acte d'adhésion au présent contrat
- ✓ Un original de l'extrait de naissance de l'adhérent
- ✓ Une constatation médicale d'incapacité dûment rempli par le médecin traitant (selon un formulaire à retirer auprès des Assurances « SALIM »)
- ✓ Un document délivré par un organisme de sécurité sociale justifiant le versement au profit de l'adhérent des prestations au titre d'incapacité temporaire totale de travail

Assurances « SALIM » se réserve le droit de procéder à des contre-visites qui seront effectuées par l'un de ses médecins et dont elle supportera les frais. L'adhérent devra se soumettre à tout examen médical et pourra exiger que son médecin traitant y assiste.

Le refus de l'adhérent, s'il n'est pas justifié, entraînera, pour le sinistre en cause, la perte de tous ses droits aux garanties invalidité absolue et définitive et incapacité temporaire partielle ou totale de travail.

# Article 21 : Délai de service des prestations

الهمايات السيامية للتانسير 70 وليمبر 2018 ضمن ثمت عدد:

Le règlement des prestations garanties se fait au siège social des Assurances « SALIM », un mois après la réception des pièces justificatives mentionnées dans l'article 20 du présent contrat.

En cas de retard dans le règlement des montants dus dans les délais prévus, Assurances « SALIM » supporte les intérêts de retard conformément à la réglementation en vigueur et spécialement l'article 10 du code des Assurances.

#### OBLIGATIONS DES PARTIES

## Article 22 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le questionnaire de santé.

# Article 23 : Obligations de la contractante

La contractante est tenue de remettre à l'adhérent une notice d'information valant conditions générales, établie par l'assureur, une copie de l'acte d'adhésion et de tout autre document permettant de faire valoir le bénéfice de la garantie.

L'adhérent doit être tenu au courant de toutes modifications ultérieures du contrat.

Les restrictions de garantie non acceptées préalablement par l'adhérent ne lui sont pas opposables.

La contractante s'engage, également, à fournir à l'assureur les pièces suivantes :

- ✓ Une liste nominative des adhérents accompagnée des bulletins d'adhésion correspondants, au fur et à mesure des entrées.
- ✓ Un état nominatif des retraits d'adhésion au fur et à mesure des départs exprimés.
- ✓ La liste des adhérents concernés par des modifications eventuelles de garantie.

## Article 24 : Obligations de l'assureur

7 0 دليمبر 1018

L'assureur est tenu d'informer l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception avant d'entamer toute procédure de suspension de garantie.

De même, lors de la réalisation du risque, et à chaque échéance de la retraite, l'assureur doit informer l'adhérent ou les bénéficiaires en personne, des prestations qui leurs sont dues par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 25: Information de la contractante

L'Assureur s'engage à adresser à la Contractante, au moins une fois par an, la situation du contrat au 31 décembre de l'année écoulée. IL doit l'informer de :

- La valeur de l'épargne constituée de chaque adhérent compte tenue des versements déjà effectués (périodiques ou libres).
- La valeur de participation aux bénéfices.
- Le taux minimum garanti.
- Le taux des frais relatifs à l'opération de placement des provisions mathématiques.

L'obligation d'information concerne également la valeur de rachat de l'adhésion ainsi que sa méthode de calcul.

# TRANSFERT DES CONTRATS COLLECTIFS

# Article 26: Transfert du contrat collectif

La Contractante peut transférer son contrat collectif à un autre contrat souscrit auprès des Assurances SALIM ou auprès d'une autre compagnie d'assurance.

La contractante doit alors aviser SALIM du transfert par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'échéance annuelle.

La demande de transfert doit comporter les mentions suivantes :

- L'identité de la compagnie d'assurance vers laquelle les montants seront transférés.
- La nature et le numéro du contrat, objet du transfert.

La valeur du transfert est égale à la valeur de rachat total à la date de la réception du dossier de la demande de transfert complet. Les frais de rachat ne s'appliquent pas si le contrat est transféré à un autre contrat souscrit auprès des Assurances SALIM.

Le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois après la réception des pièces justificatives susmentionnées adressés par la contractante à l'assureur.

Le transfert met fin automatiquement au contrat collectif.

RESILIATION	وزارة الدياليية الهيشة الع CONTRAT		
	7 0 كالمار 2018		
u contrat	ضمن ندت عدد: احیل ابی:		

Article 27: Résiliation du contrat

Chacune des deux parties a le droit de résilier le contrat à condition d'aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'échéance annuelle.

L'Assureur peut procéder à la résiliation du contrat, après la régularisation de la situation fiscale de la contractante, lorsque celle-ci n'est plus en mesure d'acquitter la prime due

En cas de résiliation du contrat, les adhérents continuent à bénéficier de la garantie jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

A l'échéance, deux alternatives sont envisageables :

- A la demande de la contractante, la valeur du contrat est transférée par SALIM à une autre compagnie d'assurance de son choix.
- Assurances SALIM continue l'exécution de ses engagements au titre des clauses du contrat jusqu'à l'expiration de toutes les adhésions.

# DISPOSITIONS SPECIALES AUX CONTRATS COLLECTIFS

# Article 28 : Les conséquences d'adhésion à un contrat collectif

La contractante n'a pas le droit de priver l'un des adhérents du bénéfice des prestations au titre du contrat collectif sauf si ce dernier n'est plus en mesure d'acquitter ses primes ou s'il ne fait plus partie de ses employés.

Dans ce cas, l'épargne constituée au titre des primes payées est totalement acquise à l'adhérent.

## COMPETENCE ET PRESCRIPTION

## **Article 29: Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance selon les dispositions des articles 14 et 15 du code des Assurances.

	المام
Si l'action est engagée par Assurances compétent est celui du domicile de l'adhérent d	« SALIM » ou par la contractante, le tribunal ou du bénéficiaire.
Si l'action est engagée par l'adhérent	ou le bénéficiaire, ceux-ci-peuvent saisir soit le

Si l'action est engagée par l'adhérent ou le bénéficiaire, ceux-ci-peuvent saisir soit le tribunal de son lieu de leur domicile, soit celui du lieu de domicile des Assurances « SALIM » ou de la contractante.

L'ASSUREUR

LA CONTRACTANTE